

**Ministère de
l'éducation nationale
de l'enseignement
supérieur
et de la recherche**

**Secrétariat général
Direction générale
des ressources humaines**

Service des personnels
ingénieurs, techniques, ouvriers,
sociaux et de santé, des
bibliothèques et des musées

Sous-direction des études de
gestion prévisionnelle, statutaires
et de l'action sanitaire et sociale

Bureau de l'action sanitaire et
sociale
Fax : 01 55 55 29 06

Affaire suivie par :
Bérénice Dely-Marcassus
Tél : 01 55 55 42 73
Mél. berenice.dely-marcassus@
education.gouv.fr
Sylvie Surmont
Tél : 01 55 55 16 92
Mél. sylvie.surmont@education.
gouv.fr

**Ministère de l'intérieur
et de l'aménagement
du territoire**

**Direction générale des
collectivités locales**

Sous-direction des élus locaux et
de la fonction publique territoriale

Bureau de l'emploi territorial et de
la protection sociale

Affaire suivie par :
Marie Maurel
Tél. : 01 40 07 24 09
Mél :
marie.maurel@interieur.gouv.fr

Paris, le 16 MAI 2007

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement
supérieur et de la recherche,

Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

à

Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie
Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie,
directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale
Mesdames et Messieurs les préfets de région et de
département

Objet : Accidents de service et maladies professionnelles des agents de l'Etat en fonctions
dans des services qui participent à l'exercice des compétences de l'Etat transférées aux
collectivités territoriales

Référence : Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

La loi du 13 août 2004 citée en référence a prévu le transfert de certaines compétences de
l'Etat aux collectivités territoriales. Dans ce cadre, des personnels du ministère de l'éducation
nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sont mis à disposition, selon le cas,
du président du conseil régional ou du président du conseil général.

L'article 109 de la loi précitée précise que ces agents peuvent opter, une fois mis à
disposition, pour le statut de fonctionnaire territorial ou le maintien de leur statut de
fonctionnaire de l'Etat. Dans le premier cas, ces agents sont intégrés dans un cadre d'emplois
de la fonction publique territoriale et, dans le second, ils sont placés en position de
détachement sans limitation de durée auprès de la collectivité territoriale dont leur service
relève.

La présente circulaire a pour objet d'explicitier la répartition des compétences entre l'Etat et les
collectivités territoriales en matière de gestion des accidents de service, maladies
professionnelles et des rechutes ou aggravations dont sont victimes ces agents.

Elle précise quels sont les services chargés de l'instruction des dossiers et à quelle autorité
incombe la prise en charge des prestations en espèces (traitements) et en nature (soins
médicaux et frais pharmaceutiques), selon la position des agents et selon la date de
survenance du fait générateur des droits, avant ou à compter du 1^{er} janvier 2007. Sur ce point,
il convient de rappeler que les compensations financières relatives aux personnels accordées
aux collectivités territoriales incluent les rémunérations mais également un forfait par agent
destiné notamment à couvrir les dépenses que les collectivités sont amenées à engager à
compter du 1^{er} janvier 2007 au titre des prestations obligatoires (accidents de travail, de
service, maladies professionnelles, allocation invalidité temporaire, capital décès, autres
risques maladie).

La circulaire indique également la démarche générale à suivre par les services gestionnaires
lorsqu'un agent dépose une demande d'allocation temporaire d'invalidité et lorsqu'une
procédure de recours contre les tiers doit être engagée.

Le terme « fait générateur » correspond à la date de survenance de l'accident de service ou la date de la constatation médicale de la maladie professionnelle.

Vous trouverez en annexe un tableau récapitulatif de la répartition des compétences en fonction des situations exposées ci-après.

I - Les régimes de réparation

En application de l'article 34-2 2^{ème} alinéa de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et de l'article 57-2 2^{ème} alinéa de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les fonctionnaires en activité, qu'ils appartiennent à la fonction publique de l'Etat ou à la fonction publique territoriale, disposent des mêmes droits à réparation. En effet, ils bénéficient du maintien intégral de leur traitement jusqu'à la reprise des fonctions ou la mise à la retraite et du remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions.

II - La gestion des accidents de service et des maladies professionnelles

1 – Lorsque le fonctionnaire est mis à disposition (article 105 de la loi du 13 août 2004)

L'article 13 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions précise qu'en cas de mise à disposition l'administration d'origine supporte les charges résultant de l'application de la loi du 11 janvier 1984 précitée.

En conséquence, quelle que soit la date de survenance de l'accident de service ou de la maladie professionnelle, la gestion des dossiers, l'octroi des congés et la prise en charge du traitement et des frais sont du ressort de l'Etat.

Toutes les pièces administratives et médicales seront transmises aux services académiques gestionnaires par le supérieur hiérarchique qui informera parallèlement la collectivité territoriale de la survenance de l'accident ou de la déclaration de la maladie professionnelle.

2 - Lorsque le fonctionnaire est intégré dans la fonction publique territoriale ou lorsque le fonctionnaire est placé en position de détachement sans limitation de durée dans un emploi permanent de la fonction publique territoriale (article 109 de la loi du 13 août 2004)

a) Accidents de service et maladies professionnelles, survenus à compter du 1^{er} janvier 2007

Le régime de réparation qui s'applique est celui prévu par la loi du 26 janvier 1984 précitée.

La commission de réforme départementale compétente est celle instaurée par le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (art. 31) et l'arrêté d'application du 4 août 2004. Elle est compétente pour apprécier l'imputabilité au service en cas de maladie ou de retraite pour invalidité en vertu, respectivement, du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, et du décret du 26 décembre 2003 précité.

La gestion des dossiers, l'octroi des congés et la prise en charge financière du traitement et des frais relèvent intégralement de la collectivité territoriale.

Lorsque cela s'avère nécessaire à l'instruction du dossier, les services gestionnaires des collectivités territoriales demandent aux services académiques la transmission des copies des pièces administratives et médicales versées aux dossiers concernant les accidents de service ou maladies professionnelles dont l'agent aurait été victime antérieurement à son transfert.

b) Accidents de service et maladies professionnelles survenus avant le 1^{er} janvier 2007, avec conséquences se prolongeant au-delà de cette date

Rechutes ou aggravations, survenant à compter du 1^{er} janvier 2007, d'accidents de service et maladies professionnelles antérieurs à cette date,

Le régime de réparation est celui applicable au moment du fait générateur des droits, donc celui prévu par la loi du 11 janvier 1984 précitée.

La Commission de réforme départementale compétente est celle instaurée par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie de fonctionnaires.

Il appartient aux services académiques de poursuivre l'instruction des dossiers en cours jusqu'à leur clôture ainsi que celle des rechutes ou aggravations survenant après le transfert des agents.

La décision d'imputabilité au service de l'accident, de la maladie ou de leurs suites appartient à l'autorité académique qui accorde, à ce titre les congés et la prise en charge des frais en résultant.

La prise en charge financière des traitements et des frais s'effectue de la manière suivante :

➤ Les traitements

L'Etat, employeur, rémunère l'agent pendant la période d'arrêt de travail jusqu'au 31 décembre 2006.

La collectivité territoriale, employeur, rémunère l'agent pendant la période d'arrêt de travail à compter du 1^{er} janvier 2007.

➤ Les frais sont à la charge des services de l'Etat, employeur au moment du fait générateur.

Le certificat médical de rechute ou d'aggravation ainsi que toutes les pièces administratives et médicales nécessaires à l'instruction du dossier seront transmises aux services académiques gestionnaires par l'agent ou par le supérieur hiérarchique. Ce dernier informera parallèlement la collectivité territoriale dont relève l'agent des arrêts de travail prescrits à compter du 1^{er} janvier 2007.

III - L'indemnisation de l'invalidité imputable au service

Le droit à l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) est régi pour les fonctionnaires d'Etat par le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Le droit à l'allocation temporaire d'invalidité (ATIACL) est régi pour les fonctionnaires territoriaux par le décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, prévue à l'article 119-III de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Qu'il soit intégré dans la fonction publique territoriale ou en position de détachement, le fonctionnaire devra déposer auprès de l'établissement où il exerce ses fonctions, sa demande d'allocation temporaire d'invalidité. Elle sera orientée vers les services académiques ou vers la collectivité territoriale dont il relève en fonction de la date du fait générateur des droits.

➤ Lorsque le fait générateur des droits est antérieur à l'intégration ou au détachement du fonctionnaire dans la fonction publique territoriale, l'appréciation du droit à allocation et toutes les opérations postérieures à la concession de l'ATI reste du domaine de l'Etat.

Toute demande relative à ce fait générateur devra être orientée vers les services académiques compétents.

➤ Lorsque le fait générateur se réalise à compter de la date d'intégration ou de détachement dans la fonction publique territoriale, la demande tendra à l'obtention d'une allocation temporaire d'invalidité des collectivités locales (ATIACL).

La demande déposée par l'agent dans l'établissement où il exerce ses fonctions sera adressée à la collectivité territoriale dont il relève qui assurera sa transmission au régime d'accueil.

Pour de plus amples informations, vous êtes invités à vous adresser au service des pensions de la direction des affaires financières du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

IV - Les recours contre les tiers

L'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques, modifiée par les lois n° 68-2 du 2 janvier 1968 et n° 85-677 du 5 juillet 1985, stipule que « lorsque le décès, l'infirmité ou la maladie d'un agent est imputable à un tiers, l'Etat, de même que les collectivités locales, disposent de plein droit contre ce tiers, par subrogation aux droits de la victime ou de ses ayants droit, d'une action en remboursement de toutes les prestations versées ou maintenues à la victime ou à ses ayants droit à la suite du décès, de l'infirmité ou de la maladie ».

S'agissant, en l'occurrence, d'une procédure de recouvrement d'un préjudice, l'action doit être conduite par la personne publique qui a subi ce préjudice.

Il en résulte qu'en cas d'accident survenu avant le 1^{er} janvier 2007 avec conséquences se prolongeant au-delà de cette date ou avec rechute postérieure à cette date, deux tiers payeurs différents sont en cause, ce qui implique deux actions en recouvrement distinctes menées par :

- la collectivité territoriale pour les traitements,
- l'Etat pour les prestations en nature.

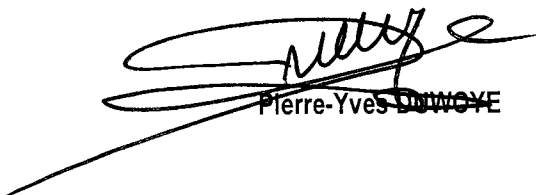
Néanmoins, il semble indispensable d'envisager un cadre permettant de coordonner les actions de ces deux tiers payeurs, et ce, pour plusieurs raisons :

- en premier lieu, dans les deux cas évoqués ci-dessus, l'Etat reste gestionnaire des dossiers d'accidents. Ce sont donc ses services qui disposeront des pièces permettant de savoir si un recours peut être engagé et dans quelles conditions ;
- en second lieu, la concordance des positions adoptées par les deux tiers payeurs publics est un gage de bon recouvrement des sommes versées dans la mesure où la partie adverse, représentée le plus souvent par sa compagnie d'assurances, pourrait s'appuyer sur d'éventuelles divergences de ces positions ;
- enfin, les tiers en cause, et plus particulièrement leurs compagnies d'assurances, sont fréquemment amenés à présenter des propositions de règlement inférieures au total des créances des tiers payeurs sur la base d'une répartition « au marc le franc » entre ces tiers payeurs. Une concertation entre l'Etat et la collectivité territoriale concernée paraît, dans cette hypothèse, fortement souhaitable en vue de formuler une réponse commune à la proposition du tiers.

Pour faciliter la mise en œuvre de ces dispositifs complexes et ne pas retarder l'instruction des dossiers, les échanges d'informations entre les différents services gestionnaires devront être favorisés.

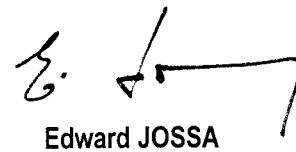
La direction générale des ressources humaines et la direction générale des collectivités locales se tiennent à votre disposition pour vous aider à répondre à l'ensemble des questions que vous seriez amenés à vous poser dans le cadre de l'application des principes évoqués dans la présente circulaire.

**Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche**
Le directeur général des ressources humaines



Pierre-Yves DUBOIS

**Pour le ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire**
Le directeur général des collectivités locales



Edward JOSSA

Gestion et prise en charge financière des conséquences d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle survenu à un fonctionnaire de l'Etat en fonction dans un service qui participe à l'exercice des compétences de l'Etat transférées à une collectivité territoriale

	Mise à disposition			Détachement ou Intégration		
	Gestion des dossiers et accord du bénéfice de la réparation statutaire	Prise en charge financière des traitements	Prise en charge financière des frais	Gestion des dossiers et accord du bénéfice de la réparation statutaire	Prise en charge financière des traitements	Prise en charge financière des frais
Fait générateur antérieur au 1 ^{er} janvier 2007 avec prolongement des conséquences au delà de cette date		Etat		Etat	Collectivité territoriale	Etat
Fait générateur antérieur au 1 ^{er} janvier 2007 Rechute ou aggravation survenant à compter de cette date		Etat		Etat	Collectivité territoriale	Etat
Fait générateur survenant à compter du 1 ^{er} janvier 2007		Etat			Collectivité territoriale	